



SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS ET DE SANTÉ AUDITIVE POLITIQUE SUR LES PERSONNES ACCOMPAGNATRICES DANS LES DÉPLACEMENTS POUR SOINS MÉDICAUX	
Section : Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux (Programme de déplacements pour soins médicaux)	Numéro de politique : MT007
Date de publication : Décembre 2020	Date de révision : Décembre 2021 (à réviser au besoin)
Cadre légal <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux du Yukon (et ses règlements d'application) • Loi sur l'assurance-santé du Yukon • Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon • Politique sur les absences temporaires du Yukon • Loi canadienne sur la santé (et ses règlements d'application) 	

DÉFINITIONS

Déficience cognitive : Un trouble médical associé à des problèmes de mémoire, d'apprentissage, de concentration ou de prise de décisions courantes.

Déplacement d'urgence : Le déplacement rendu nécessaire en raison d'une urgence médicale.

Déplacement pour soins médicaux : Le transport au départ du Yukon requis pour permettre à une personne admissible de bénéficier des services de santé assurés nécessaires au Yukon ou ailleurs.

Direction : La directrice ou le directeur du Régime d'assurance-santé du Yukon.

Évacuation sanitaire : L'évacuation médicale d'une personne par ambulance aérienne à des fins de soins médicaux d'urgence.

Indemnité : Le montant fixé annuellement pour aider à couvrir les dépenses relatives aux déplacements pour soins médicaux, comme les repas et l'hébergement.

Intubation : Un acte médical qui consiste à introduire un tube dans la trachée par la bouche ou par le nez.

Médecin hygiéniste en chef : La personne nommée à ce titre, et la personne nommée à titre d'adjointe autorisée ou d'adjoint autorisé, par la ou le commissaire en conseil exécutif.



Non-résidente ou non-résident : Une personne qui ne réside habituellement pas au Yukon.

Personne accompagnatrice : La personne qui est autorisée à accompagner une personne admissible dans un déplacement pour soins médicaux.

Personne admissible : Une personne ayant droit aux services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.

Personne admissible – exceptions : Les clientes et clients et les membres de leur famille assurés au titre d'une loi fédérale (membres des Premières Nations, des Forces armées, de la GRC, de Postes Canada, de Parcs Canada ou de la fonction publique fédérale et les personnes ayant présenté une demande à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs) ne sont pas admissibles à la couverture des frais de déplacement pour soins médicaux prévue dans la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon. (Ces personnes sont couvertes par leur propre assurance déplacement pour soins médicaux.)

Praticienne autorisée ou praticien autorisé : Une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou encore une infirmière ou un infirmier en chef des soins primaires pouvant recommander un déplacement pour soins médicaux.

Personne mineure : Une personne âgée de moins de 19 ans.

Résidente ou résident du Yukon : Une personne légalement autorisée à être ou à rester au Canada, qui réside habituellement au Yukon et qui a une carte d'assurance-santé valide du Yukon. (Exclut les touristes ainsi que les personnes de passage ou en visite au Yukon.)

Services de santé assurés : Les services de santé assurés selon la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*.

Services non urgents : Les services de santé requis pour le bien-être de la patiente ou du patient, mais qui ne sont pas considérés comme étant une urgence médicale.

Tarif aérien régulier : Le tarif aérien réel payé pour un vol. La réservation des billets repose sur les options les plus économiques et appropriées sur le plan médical pour la patiente ou le patient.

Transfert hospitalier : Le déplacement pour soins médicaux entre l'hôpital duquel une personne reçoit son congé et un deuxième hôpital où elle est admise.

Trouble génétique : Un trouble causé par une anomalie dans l'ADN d'une personne.

Urgence médicale : Un état de santé non prévisible touchant la santé physique ou mentale d'une personne et nécessitant une intervention immédiate.



POLITIQUE

Aperçu du processus

- Pour être admissible, une personne doit être inscrite au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon et ne pas avoir droit à des indemnités de déplacement pour soins médicaux d'un autre programme ou service.
- Les demandes d'accompagnement sont examinées par la ou le médecin hygiéniste en chef, par son adjointe autorisée ou adjoint autorisé ou par la directrice ou le directeur, conformément à la présente politique et aux règlements applicables.
- Une demande d'accompagnement se fait au moyen du formulaire de demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux. Ce formulaire doit être signé et envoyé par une praticienne autorisée ou un praticien autorisé. La demande doit contenir les renseignements médicaux et contextuels pertinents.
- Une demande d'accompagnement faite par une praticienne spécialisée ou un praticien spécialisé, qui décrit clairement le besoin médical ou la nécessité de l'accompagnement, sera approuvée.
- Le déplacement de la personne accompagnatrice doit avoir pour point de départ le Yukon, sauf approbation contraire de la directrice ou du directeur.
- Toute journée supplémentaire pour laquelle une patiente ou un patient et la personne accompagnatrice se trouvent à l'extérieur du Yukon et non en déplacement pour soins médicaux est considérée comme une journée personnelle; il est donc fortement recommandé de souscrire une assurance voyage.

Évacuation sanitaire

- Si le déplacement d'une personne admissible se fait par ambulance aérienne, l'accompagnement ne sera automatiquement approuvé que dans les cas suivants : elle est mineure, intubée ou doit être admise dans une unité des soins intensifs ou coronariens.

Admissibilité

- La personne admissible est mineure.
- La personne à une incapacité mentale ou physique et une praticienne autorisée ou un praticien autorisé détermine qu'elle ne peut pas se déplacer seule.
- La personne doit être accompagnée, car elle a besoin de services d'interprétation



entre l'anglais et une autre langue. L'offre de services professionnels d'interprétation sera envisagée si une personne doit être accompagnée d'une ou d'un interprète.

- La personne admissible est intubée (sauf si elle ne l'est que pour le déplacement). Les demandes d'exception peuvent être envoyées par écrit à la directrice ou au directeur.
- La personne allaite un bébé de 12 mois ou moins et doit subir une intervention médicale nécessaire qui l'empêchera de nourrir son enfant.
- La personne est enceinte et le fœtus doit l'objet d'un dépistage pour un trouble génétique.

Admission dans une unité de soins intensifs ou coronariens

- Un accompagnement sera approuvé pour un maximum de 15 jours si la personne admissible a été admise dans une unité de soins intensifs ou coronariens.
- Les demandes de journées supplémentaires seront traitées au cas par cas par la directrice ou le directeur.

Déplacement nécessaire pour soins médicaux lié à un accouchement

- Un accompagnement sera approuvé pour un maximum de 15 jours si la personne enceinte doit quitter sa localité pour accoucher.

Critères pour avoir droit à deux personnes accompagnatrices

- La personne admissible a 24 mois ou moins et est admise dans une unité de soins intensifs néonataux ou pédiatriques.
- La personne admissible est mineure et doit faire l'objet d'un dépistage pour trouble génétique.
- Les personnes admissibles sont deux enfants ou plus d'une même famille âgés de 24 mois ou moins se déplaçant ensemble par avion pour recevoir des traitements médicaux au cours du même déplacement.

Exceptions et exclusions

- Les déplacements pour soins médicaux à partir de l'extérieur du Yukon ne sont pas couverts par la politique.



Appels

- Les appels doivent être déposés par écrit devant la directrice ou le directeur des Services de santé assurés et de santé auditive, à l'adresse suivante :

Direction, Services de santé assurés et de santé auditive (H-2)
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Questions

- Pour toute question, on peut s'adresser au Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux :

Par courriel : medicaltravel@yukon.ca
Par téléphone : 867-667-5203 ou 867-667-5233
Par la poste : Déplacements pour soins médicaux
Services de santé (H-2)
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

FORMULAIRES

- Demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux
- Formulaire de déplacement pour soins médicaux en véhicule à l'extérieur du Yukon

REMARQUES

- Toutes les exigences prévues par les lois et les règlements encadrant le Régime d'assurance-santé du Yukon demeurent en vigueur.
- Toute décision reposant sur une interprétation sera portée devant la direction des Services de santé assurés et de santé auditive.

À NOTER

Si vous n'êtes pas en déplacement pour soins médicaux :

- Le transport ambulancier terrestre ou aérien n'est pas assuré en application de la *Loi canadienne sur la santé* et n'est pas couvert par les accords réciproques entre provinces et territoires.



- Les dépenses engagées ailleurs qu'au Yukon ne sont pas couvertes par le Régime d'assurance-santé du Yukon. Il est conseillé de souscrire une assurance-santé privée en plus de la couverture de base avant de quitter le territoire.

APPROUVÉ PAR :

Date : 15 décembre 2020

Marguerite Fenske, directrice par intérim
Services de santé assurés et de santé auditive